



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

expérimentation animale

Question écrite n° 66215

Texte de la question

M. André Aschieri fait part à M. le ministre de la recherche de son inquiétude quant à la vente de produits testés sur les animaux. En effet, cette question de l'expérimentation animale a déjà, dans le passé, alerté l'opinion publique et tout particulièrement les sociétés de protection des animaux. Ce problème est de nouveau d'actualité avec le désaccord entre le Parlement européen et la Commission européenne. Il est vrai que les députés européens refusent l'amendement de la directive sur les cosmétiques, proposé par la commission, remplaçant l'interdiction de commercialiser les produits cosmétiques testés sur les animaux par l'interdiction de tester les produits. Un tel amendement rendrait dès lors possible de vendre n'importe quel produit dans l'Union européenne même s'il a été testé sur des animaux dans un pays hors de l'Union européenne. Il souhaiterait savoir quelle est la position que défend la France à l'égard de l'expérimentation animale.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que, pour des raisons morales et éthiques évidentes, une expérimentation directe sur l'homme ne peut être envisagée lorsqu'elle présente potentiellement des risques. Ces animaux sont essentiellement des mammifères qui représentent des modèles intégrés, complets et vivants, dont la biologie n'est pas fondamentalement différente de celle de l'homme. S'il existe des différences certaines dans les mécanismes physiologiques chez les espèces utilisées, il existe également de nombreuses similitudes. La connaissance de ces différences et de ces similitudes permet au chercheur de choisir le modèle animal le plus adapté à l'étude entreprise. Certes, l'expérimentation animale ne peut prétendre à une certitude absolue, mais elle donne aux chercheurs suffisamment d'informations pour leur permettre d'extrapoler à l'homme, avec une probabilité de réussite et une sécurité suffisante, les résultats expérimentaux obtenus sur l'animal. Les méthodes *in vitro* dites « alternatives » sont fondées sur l'étude de tissus, d'organes ou de cellules maintenus en survie, en dehors de l'organisme d'origine, dans un liquide nutritif complexe. Elles ont depuis longtemps démontré leur importance dans la plupart des activités de la recherche biologique et médicale. De nombreux travaux sont réalisés pour développer et mettre au point de nouvelles approches *in vitro*, notamment pour la réalisation de tests toxicologiques, entraînant une diminution conséquente du nombre d'animaux de laboratoire utilisés. Cependant, les limites des méthodes *in vitro* tiennent à la simplification des systèmes biologiques qui ne permet pas de simuler la complexité des réactions dans un organisme entier. Aussi, dans l'état actuel de nos connaissances, il est impossible de reproduire dans des systèmes *in vitro* les mécanismes de régulation et d'interaction (nerveux, cardiovasculaires, endocriniens, métaboliques) entre cellules et organes, multiples et complexes. C'est la raison pour laquelle l'expérimentation animale est encore nécessaire. S'agissant de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant, pour la septième fois, la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux produits cosmétiques, il convient de rappeler que la disposition visant à interdire la mise sur le marché de cosmétiques contenant des ingrédients expérimentés sur les animaux était soumise à la validation scientifique de méthodes alternatives devant offrir aux consommateurs un degré de protection équivalent aux expérimentations animales qu'elles visent à remplacer. Or force est de constater que les progrès en matière de validation de méthodes ou

de batteries de méthodes in vitro réalisés par le Centre européen pour la validation des méthodes alternatives (ECVAM) sont encore insuffisants pour que l'arrêt total des expériences in vivo ne se fasse au détriment de la santé publique. C'est pourquoi la France est favorable à une interdiction de l'expérimentation animale au fur et à mesure de la mise au point et de la validation des méthodes alternatives correspondantes. Enfin, l'interdiction de commercialisation des produits cosmétiques testés sur animaux dans l'Union européenne risquerait d'entraîner des conflits avec les règles régissant le commerce mondial. Il apparaît essentiel que l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) valide et publie les méthodes alternatives développées dans la Communauté et que les pays tiers les reconnaissent. Cela permettrait de ne pas entraîner l'exportation des produits cosmétiques pour lesquels de telles méthodes ont été employées et d'éviter que les pays tiers n'exigent la répétition de ces tests en ayant recours à l'expérimentation animale. Dans ce contexte, l'adoption d'une date butoir risquerait de geler le processus.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66215

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : recherche

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5424

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 606